

ARRÊTÉ

AR · 2023 · 28

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ERP SALLE POLYVALENTE FERNAND ROUBICHOU

*Le Maire d'Arvigna (Ariège)
Monsieur Maxime Roubichou*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement Salle Polyvalente Fernand ROUBICHOU, type L, catégorie 4 , sis à Place des Fusillés de Marty à ARVIGNA, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 1er octobre 2023 dans les délais fixés ci-dessous :

- prescription : réserve rapport électrique EL1183 = avant prochain contrôle
- prescription : réserve rapport triennal SSI = levée le 21 septembre 2023
- prescription : remplacement BAES SI = levée le 21 septembre 2023

Article 3

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, avant l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse :

- soit proroger la poursuite d'exploitation,
- soit saisir la commission pour lever l'avis défavorable.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Le présent Arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Monsieur le Maire, le Commissaire de Police ou le chef de la brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés de l'exécution du présent Arrêté dont une copie sera transmise à M. le sous-préfet de Pamiers.

Fait à ARVIGNA, Le 3 octobre 2023

Le Maire,


Maxime ROUBICHOU

